

VD_GERICHTE JS14.051086 vom 8. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS14.051086

FR: VD_GERICHTE JS14.051086 du 8 décembre 2015

IT: VD_GERICHTE JS14.051086 del 8 dicembre 2015

Erwägungen

E. 3

L'appelante conteste l'attribution de la garde de C.P. _____ à l'intimé et invoque l'intérêt de l'enfant. Elle fait valoir que sa fille subit des brimades de la part de la compagne de l'intimé et qu'elle souhaite vivre avec elle. Elle soutient également qu'elle a plus de temps pour s'occuper de sa fille dès lors qu'elle se trouve en recherche d'emploi. Lors de l'audience du 30 novembre 2015, l'appelante a expliqué avoir trouvé un appartement qui permettrait à C.P. _____ de retrouver son ancienne école.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 176 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur l'autorité parentale, la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien. Dans le nouveau droit, la notion de « droit de garde » – qui se définissait auparavant comme la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement de l'enfant (ATF 128 III 9 consid. 4a) – a été remplacée par le « droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant », qui constitue toujours une composante à part entière de l'autorité parentale (Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 5e éd., 2014, n. 465 p. 310). Lorsque l'autorité parentale appartient au père et à la mère, aucun d'eux ne peut modifier unilatéralement le lieu de résidence de l'enfant (art. 310a al. 2 CC) (Guillod, *Le dépoussiérage du droit suisse des familles continue*, in *Newsletter DroitMatrimonial.ch* février 2014, p. 3). La notion même du droit de garde étant abandonnée au profit de celle de déterminer le droit de résidence de l'enfant, le générique de « garde » se

- 14 - réduit ainsi à la seule dimension de la garde de fait, qui se traduit par l'encadrement quotidien de l'enfant et par l'exercice des droits et des devoirs liés aux soins et à l'éducation courante (Meier/Stettler, *op. cit.*, nn. 462 pp. 308 s et 466 p. 311; Schwenger/Cottier, *Basler Kommentar*, 5e éd., 2014, n. 4 ad art. 298 CC p. 1634). En cas de maintien de l'autorité parentale conjointe, le juge peut confier la garde de fait de l'enfant à l'un des parents ou fixer une garde alternée (Schwenger/Cottier, *op. cit.*, n. 4 ad art. 298 CC p. 1634). Les critères dégagés par la jurisprudence relative à l'attribution des droits parentaux demeurent applicables au nouveau droit lorsque le maintien de l'autorité parentale est litigieux, mais aussi pour statuer sur la « garde » lorsque celle-ci est disputée (Meier/Stettler, *op. cit.*, nn. 498 et 499 pp. 334s; Schwenger/Cottier, *op. cit.*, n. 5 ad art. 298 CC p. 1634). Ainsi, la règle fondamentale pour attribuer les droits parentaux est le bien de l'enfant, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant et à s'en occuper

personnellement ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. En cas de capacités d'éducation et de soins équivalentes, le critère de la stabilité des relations, selon lequel il est essentiel d'éviter des changements inutiles dans l'environnement local et social des enfants propres à perturber un développement harmonieux (ATF 114 II 200 consid. 5a), est important. En particulier, si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit ici d'un poids particulier (ATF 136 I 178 consid. 5.3; sur le tout, TF 5A_105/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.2.1 et les arrêts cités).

E. 3.2

En l'espèce, avant la séparation, C.P. _____ a vécu avec ses deux parents. Lors de l'audience de mesures protectrices de l'union

- 15 - conjugale du 29 janvier 2015, l'appelante a accepté que, "durant la séparation", la garde de l'enfant soit confiée au père. Elle a par la suite tenté de revenir sur la convention signée en formant appel contre le prononcé du 29 janvier 2015 puis en demandant la révision, en vain puisque tant l'appel que la requête de révision ont été rejetés. Dans son arrêt du 11 février 2015, le Juge délégué de la Cour d'appel civile a notamment considéré que rien ne laissait apparaître que des pressions indues avaient été exercées sur l'appelante et qu'elle avait été expressément interpellée sur le point de savoir si elle souhaitait consulter un avocat et lui soumettre la convention avant d'en requérir la ratification. Par arrêt du 13 mai 2015, le juge délégué a en outre constaté que la maladie invoquée par l'intéressée existait avant l'audience lors de laquelle la transaction était intervenue et qu'il incombait dès lors à A.P. _____ de faire valoir le moyen tiré de sa prétendue incapacité de discernement dans le cadre de la procédure d'appel, ce qu'elle n'avait pas fait alors même qu'elle était assistée d'un avocat. Au reste, le certificat médical produit ne suffisait pas à établir une incapacité de discernement lors de l'audience où la transaction avait été signée. Requis de réexaminer la situation, le premier juge a entendu C.P. _____ le 11 septembre 2015. Celle-ci a expliqué son quotidien avec son père et la compagne de celui-ci, avec laquelle elle a précisé ne pas s'entendre. Elle a déclaré que son père s'occupait bien d'elle, qu'il était gentil et sévère, mais qu'elle s'entendait bien avec lui. Elle a également exposé qu'elle aimait voir sa mère et qu'elle préférerait vivre avec elle. Durant les vacances d'octobre, l'intimé a déménagé avec sa fille à [...], dans un appartement qu'il partage avec sa compagne et le fils de celle-ci. Il a pris toutes les dispositions nécessaires pour que C.P. _____ soit prise en charge pendant ses heures de travail (garderie, maman de jour). Il ressort de ce qui précède que C.P. _____ mène auprès de son père une vie stable, nonobstant son déménagement, et que son quotidien est bien organisé. Elle a manifestement pu s'exprimer sur ses

- 16 - envies sans avoir subi de la part de l'un ou l'autre parent des pressions. Elle a ainsi pu déclarer qu'elle préférerait vivre auprès de sa maman et ne pas apprécier la nouvelle compagne de son père. Cela étant, elle a également indiqué qu'elle s'entendait bien avec son père. S'agissant du comportement inadéquat que l'appelante reproche à la compagne de l'intimé, soit d'avoir fait porter à C.P. _____ à une occasion des vêtements inadaptés, il n'est pas établi – pour autant que cela soit avéré – que cela ait été fait dans le but de nuire à l'enfant. Le fait que C.P. _____ ne s'entende pas avec la compagne de son père n'est au demeurant pas un élément suffisant pour retenir que l'intérêt de l'enfant est menacé. En

effet, lors de la séparation du couple parental, l'enfant se trouve généralement pris dans un conflit de loyauté et il n'est pas rare que, dans un premier temps à tout le moins, il ressente une certaine méfiance vis-à-vis du nouveau partenaire de l'un ou l'autre de ses parents. Il apparaît également compréhensible qu'un enfant n'accepte pas d'entrée les "câlins" de cette nouvelle personne, alors qu'il les aime de ses parents. Eu égard à ce qui précède, les propos de C.P. _____ concernant la compagne de son père ne constituent pas l'indice d'une mise en péril de ses intérêts. Les parties ont formulé divers griefs l'une contre l'autre. Il ressort du dossier qu'elles connaissent des difficultés de communication. Ainsi, l'appelante n'a pas eu connaissance tout de suite de la nouvelle adresse de sa fille après son déménagement, ce dont il faut admettre que cela peut être source d'inquiétude pour elle. L'appelante ignore également tout de son nouveau cadre de vie et soutient qu'elle peine à entrer en contact téléphoniquement avec sa fille. L'intimé pour sa part a emmené en novembre sa fille pour l'exercice du droit de visite de l'appelante et s'est retrouvé face à une porte close, celle-ci ayant mal compris la fréquence de ses droits de visite. Ces questions ont toutefois pu être résolues lors de l'audience du 30 novembre 2015: le juge de céans a rappelé à l'appelante comment s'exerce précisément son droit de visite; les parties se sont mises d'accord pour que l'appelante puisse téléphoner à sa fille les lundis et jeudis à 18 heures; l'intimé enfin à offert à

- 17 - l'appelante la possibilité de venir voir l'école, la garderie et rencontrer la maman de jour de C.P. _____ et les parties ont convenu d'une date à cet effet. Avec le premier juge, on doit ainsi admettre que l'intimé dispose des capacités éducatives adéquates, qu'il mène une vie stable et a su s'organiser pour la prise en charge de sa fille, de sorte qu'il lui assure un cadre de vie approprié. L'intimé s'est en outre engagé à se charger des trajets de sa fille lors de l'exercice du droit de visite de la mère. Cela étant, les capacités éducatives de l'appelante ne sont pas mises en question. Il est pris acte du fait qu'elle a trouvé un appartement et que, jusque-là, elle a toujours accueilli sa fille dans un logement adéquat, soit celui de sa sœur. Il ne lui est donc fait aucun reproche sur la façon dont elle s'occupe de sa fille. Lorsque les capacités éducatives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant et à s'en occuper personnellement ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent sont identiques, le critère de la stabilité doit être pris en compte. En l'espèce, si l'appelante n'a pas encore trouvé de travail, elle effectue des recherches pour un emploi à 70%. On doit donc retenir que les capacités d'éducation et de soins des parties sont équivalentes. A ce stade, l'intérêt de l'enfant n'étant nullement menacé, il convient de privilégier la stabilité de la situation, afin de ne pas prendre une nouvelle décision qui constitue un "ballotage" de l'enfant d'une ordonnance à une autre. L'attribution de la garde doit donc être maintenue à l'intimé. Le droit de visite tel que fixé par le premier juge n'est pas contesté en lui-même, pas plus que les différentes modalités de la séparation. Les autres points de l'ordonnance peuvent donc être confirmés sans autre examen.

- 18 -

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appelante, arrêtés à 600 fr. (art. 106 al. 1 CPC, 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Olivier Flattet a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci a produit, en date du 3 décembre

2015, une liste des opérations indiquant 12 heures 15 de travail consacré à la procédure de deuxième instance et des débours par 14 francs. L'indemnité d'office due à Me Flattet doit ainsi être arrêtée à 2'205 fr. pour ses honoraires au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]), plus 176 fr. 40 de TVA au taux de 8%, et 15 fr. 10, TVA comprise, pour ses débours, soit une indemnité totale de 2'396 fr. 50. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. L'appelante versera à l'intimé la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 CPC). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est rejeté.

- 19 - II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Olivier Flattet, conseil de l'appelante, est arrêtée à 2'396 fr. 50 (deux mille trois cent nonante-six francs et cinquante centimes), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'appelante A.P._____ doit verser à l'intimé B.P._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Olivier Flattet (pour A.P._____), - Me [...] (pour B.P._____).

- 20 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.